

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination -

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche, un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique et de la danse qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DU SUET

Article 2 – Objet -

Le syndicat a pour objet de permettre la formation musicale générale, la pratique instrumentale, l'enseignement chorégraphique, en mettant à la disposition des élèves, les enseignements et les moyens matériels nécessaires. Il a pour objet de favoriser la pratique instrumentale et chorégraphique individuelle et collective ainsi que de développer l'intervention musicale en milieu scolaire.

Le syndicat s'engage à mener les actions suivantes :

- Enseignement de la musique et de la danse
- Diffusion et animations dans les communes du syndicat
- Création musicale et chorégraphique
- Accompagnement des pratiques amateurs
- Interventions musique et danse en milieu scolaire dans le cadre du dispositif départemental « musique à l'école »
- Interventions dans les établissements pour public porteur de handicap, petite enfance, Ehpad, résidence autonomie...
- Développement de projets en direction des partenaires sociaux médicaux, culturels, petite enfance, et jeunesse

Article 3 – Sièges et durée du syndicat -

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Chantepie. Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Administration du Syndicat -

De manière dérogatoire, en application combinée des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 5 – Bureau -

Le bureau est composé du président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites établies par l'article L.5211-10 du CGCT.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 6 – Règlement intérieur -

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au Comité et au Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il déterminera également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du Syndicat.

Article 7 – Délégation intérieure -

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au président du Syndicat une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Ressources du Syndicat -

Les ressources du Syndicat sont principalement constituées par :

- la facturation des prestations aux usagers,
- la contribution des communes membres selon les clés de répartition réévaluées annuellement au moment du vote du budget,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordées par les communes membres, l'Etat, la Région, le Département ainsi que par toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée,
- la participation d'associations, structures partenaires et de particuliers en échange d'un service rendu (location d'instruments, stages, spectacles...),
- les dons et legs,
- les emprunts.

Article 9 – Dotation initiale -

Les matériels et accessoires destinés à la pratique musicale et chorégraphique, propriété jusqu'alors des communes membres (instruments de musique, costumes...) seront transférés gratuitement au Syndicat. L'inventaire de ceux-ci par commune, sera annexé au présent statut.

Article 10 – Locaux –

Les locaux nécessaires au bon déroulement des activités du Syndicat seront mis à disposition du Syndicat par les communes membres.

Les frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) sont réglés dans un premier temps par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche. Ils seront valorisés chaque année et notifiés au Syndicat pour être indiqués dans les éléments comptables du Suet. Le montant de ces frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) de l'année N-1 sera désormais à la charge du Syndicat pour être répercuté dans le calcul de la répartition de la participation de chaque commune adhérente au titre de l'année N.

Les frais téléphoniques sont supportés par le Syndicat.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du Syndicat seront supportés par ce dernier.

Article 11 – Dépenses du Syndicat -

Les dépenses du Syndicat sont :

- les salaires des enseignants titulaires, contractuels et vacataires et du personnel administratif rattachés à l'établissement public,
- les cotisations des organismes culturels,
- les acquisitions et l'entretien des instruments,
- la formation,
- les charges locatives,
- le mobilier et le matériel nécessaires aux activités pédagogiques, à l'animation et à l'administration du Syndicat,
- l'organisation des manifestations,
- et toutes autres dépenses afférentes au bon fonctionnement du Syndicat.

Le Syndicat établira chaque année, un budget, un compte administratif et toutes pièces indispensables à la bonne gestion de celui-ci.

Article 12 – Participations des communes extérieures au syndicat -

Pour permettre à leurs habitants, l'accès à l'école de musique et de danse intercommunale, les communes qui ne sont pas membres du Syndicat seront sollicitées tous les ans en vue d'une participation financière. Le montant de cette participation est fixé par le Comité Syndical selon les règles au prorata des élèves inscrits issus de ces communes.

Article 13 – Adhésion au Syndicat -

Des communes autres que celles initialement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Receveur du Syndicat -

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Service de Gestion Comptable de Montfort sur Meu.